

Département
de l'ARIEGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune
d'AX-LES-THERMES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE AT N° 181 / 2026

Portant réglementation de la libre circulation
Dans l'agglomération d'Ax-les-Thermes

**RESTRICTION DE LIBRE CIRCULATION SUR LE CONGRES
PYRENEO - EDITION 2026**

Le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes

VU La loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des
VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée ;
VU les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques
VU le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et suivants relatifs aux compétences de s autorités chargées des pouvoirs de Police de la circulation,
VU l'article R610-5 du code pénal
VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
Compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat modifiée ;
VU les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert aux publics
VU la demande établie par l'agence des Pyrénées, en date du 01/09/2026,

CONSIDÉRANT que le congrès PYRENEO - édition 2026 constitue un événement d'envergure dans le domaine du pastoralisme pyrénéen, pilier économique, environnemental et garant de la biodiversité
CONSIDÉRANT que l'affluence importante de congressistes attendue nécessite la mise en place de mesures d'organisation spécifiques pour garantir le bon déroulement de la manifestation ;
CONSIDÉRANT que la sécurité des participants impose de délimiter et de contrôler l'accès aux espaces dédiés au congrès, conformément aux recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public ;
CONSIDÉRANT que cette occupation temporaire du domaine public est proportionnée à l'objectif d'intérêt général poursuivi et limitée dans le temps, du 28/09/2026 au 01/10/2026,
CONSIDÉRANT l'attrait du congrès, et le nombre de personnes se déplaçant pour la manifestation
CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;
CONSIDÉRANT que les mesures de restriction d'accès et de circulation sont strictement proportionnées aux objectifs de sécurité publique et limitées dans le temps.

ARRETE

ARTICLE 1 – OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Les lieux suivants sont mis à disposition de l'agence des Pyrénées, pour l'installation et la réalisation du congrès PYRENEO édition 2026 :

- **Le Parc du Casino**

Conformément aux plans joints au présent arrêté en annexe 1, faisant partie intégrante de l'arrêté.

ARTICLE 2 – RESTRICTION D'ACCÈS

À partir du **Lundi 28/09/2026 à 8h00** et jusqu'au **jeudi 01 octobre 2026 à 20h00**, les espaces publics désignés à l'article 1 du présent arrêté sont interdits d'accès au public, à l'exception :

- Des personnes nécessaires à l'installation, au déroulement et au démontage du congrès, dûment identifiées par l'organisateur ;
- Des congressistes munis d'un badge d'accès délivré par l'organisateur ;
- Des véhicules de transport de fonds ;
- Des services de secours et de sécurité ;
- Des agents des services municipaux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 3 – RESTRICTION DE CIRCULATION

Aucun véhicule, hormis ceux strictement nécessaires à l'assistance technique, à la logistique de l'événement et aux services d'urgence, ne sera admis à circuler dans les lieux énumérés à l'article 1. Les véhicules autorisés devront être munis d'une autorisation délivrée par l'organisateur et validée par les services municipaux.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire temporaire sera mise en place par l'organisateur, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'organisateur assurera l'information du public par affichage sur site et sur les supports de communication de l'événement.

ARTICLE 5 – INFRACTIONS

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ, ASSURANCE ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public est délivrée à titre personnel à **l'agence des Pyrénées**, organisateur de l'événement PYRENEO - édition 2026, et ne peut être cédée à un tiers. L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, de tous les accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation et de l'occupation du domaine public.

L'organisateur devra justifier, d'une assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés à l'événement et à l'occupation du domaine public communal, avec un montant de garantie adapté à l'ampleur de la manifestation.

Cette autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle pourra être retirée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou pour des motifs d'ordre public ou de sécurité.

L'organisateur s'engage à remettre les lieux en état à l'issue de la manifestation, au plus tard le **02/10/2026 0 08h00**.

ARTICLE 7 - RECOURS

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Le tribunal administratif peut être saisi par « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 - EXECUTION

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Maire d'Ax-les-Thermes
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Ax-les-Thermes
- Madame la commandante de la COB d'Ax-les-Thermes
- La Police Municipale d'Ax-les-Thermes

ARTICLE 9 - AMPLIATION

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Ariège
- Madame la commandante de la COB d'Ax-les-Thermes
- La Police Municipale d'Ax-les-Thermes
- Les services techniques de la commune d'Ax les thermes
- Monsieur le chef de centre du CIS Ax Les Thermes
- L'agence des Pyrénées

Fait à AX-LES-THERMES, le 14 septembre 2026

Monsieur le Maire d'Ax les Thermes

RIBOULEAU Alain



- Le Parc du Casino

Circulation des personnes restreinte à l'organisation, technique et congressistes

